



CERPED **Cercle d'Éthique en recherche pédiatrique**

Statuts

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Cercle d'Éthique en Recherche Pédiatrique (CERPed)

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour but de contribuer à la promotion de l'éthique dans la recherche en pédiatrie

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé au Service des urgences pédiatriques, Hôpital NECKER-ENFANTS MALADES , 149 rue de Sèvres 75743 PARIS CEDEX 15

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs

ARTICLE V - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Toute personne

souhaitant intégrer l'association envoie au secrétaire une lettre de motivation ainsi qu'un curriculum vitae.

ARTICLE VI - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et nommés par l'AG sur proposition du bureau. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de contribuer à l'activité de l'association et qui versent annuellement la cotisation arrêtée par l'AG.

ARTICLE VII - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la

cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le CA pour fournir des explications.

ARTICLE VIII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations
- 2) Les subventions publiques.
- 3) Les dons de personnes physiques ou morales acceptés par le CA qui apprécie l'absence de conflit d'intérêt et la compatibilité avec l'objet social de l'association.

ARTICLE IX - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de 8 à 12 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

- 1) Un président
- 2) Un vice-président
- 3) Un secrétaire
- 4) Un trésorier

Le Conseil étant renouvelé chaque trois années par moitié, la troisième année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE X - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Les membres fondateurs et anciens présidents sont des invités permanents de l'AG à titre consultatif.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courriel. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du CA préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé le cas échéant, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret sur demande d'un membre, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les membres absents peuvent être représentés par un membre présent, chacun des présents ne pouvant représenter que deux membres absents. Une procuration écrite produite le jour de l'assemblée générale ou adressée par courrier ou par courriel est nécessaire.

ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE XIII - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à

l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Statut adoptés en assemblée générale constituante réunie à Paris le 29/05/2009 et modifiés le 12 juin 2014, suite à la décision prise en assemblée générale du 19/01/2013 et confirmée à la réunion de bureau du 12 juin 2014, de transférer le siège de l'association à l'Institut Curie, 26 rue D'Ulm, 75005 Paris.